

## ARRETES DU MAIRE - Février 2022

Autorisation pour neutraliser quatre places de stationnement, av Jean Jaurès, pour des travaux, Sté CARRE VERT et SUEZ RV OSIS, du 16 au 22/02/2022.

Autorisation pour une ouverture de chambre sur chaussée avec aiguillage et tirage câble fibre optique en souterrain, rue Lafontaine, Sté INEO INFRACOM et ses sous traitants, entre le 07 et le 18/02/2022.

Fermeture à la circulation du 07/02/2022 au 28/02/2023, de la rue Yves Montand dans le cadre des travaux de démolition.

Arrêté portant habilitation à contrôler les Pass Vaccinaux et Sanitaires -  
Forum de la Petite Enfance le 05 Février 2022.

Autorisation pour la suppression d'une file de circulation pour une durée de 3 jours calendaires, rue Lafayette, Sté SOBEBE SAS, entre le 24/02 et la 04/03/2022.

Autorisation pour des travaux de scellement d'ouvrage d'assainissement, Quai Alfred de Vial, Sté SABOM, entre le 6 et le 11 mars 2022 et pour une durée d'une nuit.

Autorisation pour des travaux de réfection de chaussée et du trottoir, rue de la Pomme d'Or, Sté COLAS SUD OUEST, le 11/02/2022.

L'entreprise SABOM, est autorisée à titre permanent, en vu d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions de brève durée ou d'urgence, ponctuelles ou itinérantes, notamment dans les domaines de la voirie, les ouvrages d'art, la signalisation horizontale, verticale, verticale lumineuse, les espaces verts, l'éclairage public, les réseaux de télécommunication, eau, gaz, électricité, la mise en place de conteneurs à ordures ménagères, qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique.

L'entreprise GEOSAT, est autorisée à titre permanent, en vu d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions de brève durée ou d'urgence, ponctuelles ou itinérantes, notamment dans les domaines de la voirie, les ouvrages d'art, la signalisation horizontale, verticale, verticale lumineuse, les espaces verts, l'éclairage public, les réseaux de télécommunication, eau, gaz, électricité, la mise en place de conteneurs à ordures ménagères, qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique.

L'entreprise SUEZ EAU France SAS et ses sous traitants, est autorisée à titre permanent, en vu d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions de brève durée ou d'urgence, ponctuelles ou itinérantes, notamment dans les domaines de la voirie, les ouvrages d'art, la signalisation horizontale, verticale, verticale lumineuse, les espaces verts, l'éclairage public, les réseaux de télécommunication, eau, gaz, électricité, la mise en place de conteneurs à ordures ménagères, qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique.

Autorisation pour des travaux de nettoyage et de curage du fossé, av du général de Gaulle, Sté BORDEAUX METROPOLE, entre le 11 et le 17/02/2022.

Autorisation pour des travaux de dépose d'une canalisation Avenue Bellerive des Moines, sur l'espace vert situé entre la piste cyclable et l'entreprise Saipol, Sté Chantiers d'Aquitaine, entre le 21/02 et le 07/03/2022.

Arrêté n° 8.3 021 / 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,  
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,  
**VU** la demande de Bordeaux Métropole pour ses sous-traitants L'entreprise CARRE VERT et SUEZ RV OSIS,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : du 16 au 22 février 2022, L'entreprise CARRE VERT et l'entreprise SUEZ RV OSIS sont autorisées de neutraliser quatre places de stationnement sur « l'avenue Jean Jaurès » pour des travaux.

**ARTICLE 2** : Pendant leur durée :

- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera fixée à 30 km/h ;
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux. Toute infraction avec cette interdiction sera considérée comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La circulation piétonne s'effectuera sur le trottoir d'en face.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par L'entreprise CARRE VERT et l'entreprise SUEZ RV OSIS, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

**Ampliation sera adressée à :**

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
- Madame BELTRAN-LORCA - b.francisca@laposte.net
- Service de la Police Municipale,
- Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
- Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,



chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 01 février 2022

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service :   
Directeur Général :   
Directeur de Cabinet : ?

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 022 / 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,  
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,  
**VU** la demande de l'entreprise ENGIE INEO INFRACOM et ses sous-traitants pour une ouverture de chambre,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : entre le 07 et le 18 février 2022, pour une durée de deux heures, l'entreprise INEO INFRACOM et ses sous-traitants sont autorisées à intervenir « rue Lafontaine » pour une ouverture de chambre sur chaussée avec aiguillage et tirage câble fibre optique en souterrain.

**ARTICLE 2** : Pendant leur durée,

- La circulation automobile s'effectuera sur une demi-chaussée avec mise en place d'un alternat manuel ;
- le stationnement sera interdit au droit des travaux. Toute infraction avec cette interdiction sera considérée comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La protection et la circulation des piétons et cycliste devront être assurées en toutes circonstances.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'entreprise INEO INFRACOM et ses sous-traitants conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

**Ampliation sera adressée à :**

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
- INEO INFRACOM, [ouprason@sananikone@engie.com](mailto:ouprason@sananikone@engie.com);
- Service de la Police Municipale,
- Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
- Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,

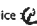

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 01 février 2022

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service :   
Directeur Général :   
Directeur de Cabinet : ?

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 023/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,  
**VU** la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales « titre III – chapitre Ier – articles 1331-1, L.131-2 et suivants »,  
**VU** la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 relative au régime des poudres et explosifs,  
**VU** le Règlement National sur le transport des matières dangereuses,  
**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1936 relatif aux dépôts d'artifice,  
**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,  
**VU** la demande de la société **Domofrance et ses sous-traitants pour des travaux de démolition des résidences Yves Montand,**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de sécuriser le lieu du tir du feu d'artifices,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 07 février 2022 au 28 février 2023, la rue Yves Montand sera fermée à la circulation pour des travaux de démolition.

**ARTICLE 2 :** Pendant cette durée :  
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera installée et entretenue par les entreprises sous-traitantes de DOMOFRANCE conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

**Ampliation sera adressée à :**

- > C.U.B. Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- > CUB centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
- > Domofrance :
- > Commissariats de Police de CENON
- > Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS.
- > Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC
- > Société KEOLIS « 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX »



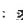
chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 01 février 2022



Le Maire,

Alexandre RUBIO

Responsable de service   
Directeur Général   
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

2022 - 049

Accusé de réception en préfecture  
033-213300320-20220202-SGARR3COVIDPE-AR  
Date de télétransmission : 01/03/2022  
Date de réception préfecture : 01/03/2022



Direction Générale des Services  
2022 - 3

**Arrêté portant habilitation à contrôler les Pass Vaccinaux et Sanitaires (pour les enfants de 12 à 15 ans)**

Le Maire de BASSENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la loi n° 2020-280 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10,  
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-3 et 47-1,  
Vu le décret n° 2021-1059 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021,

**ARRETE**

**Article 1er :** Conformément aux dispositions du décret n° 2021-1059 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et à la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, le Maire de BASSENS donne habilitation aux personnes suivantes :



- Florence GRATCHOFF
- Claire LEGLISE

aux fins de contrôler les Pass Vaccinaux et sanitaires

Ce contrôle concerne les usagers les lieux, établissements et événements suivants :  
Forum de la petite enfance le 5 février à la salle des fêtes

**Article 2 :** Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé).

Responsable de service  
Directeur Général :   
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaures 33520 BASSENS

2022 - 050

Accusé de réception en préfecture  
033-213300320-20220202-SGARR3COVIDPE-AR  
Date de télétransmission : 01/03/2022  
Date de réception préfecture : 01/03/2022

La personne habilitée utilisera un téléphone mobile professionnel ou une tablette numérique mise à disposition par la commune. Elle s'engage à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif. Les données mentionnées à l'alinéa précédent ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovid Vérif ». Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif.

Les justificatifs du pass vaccinal sont des documents qui attestent du statut vaccinal complet de son possesseur, sauf 3 exceptions :

- Les personnes « bénéficiant d'un certificat de rétablissement » (c'est-à-dire ayant été testées positives entre 6 mois et 11 jours plus tôt)
- Les personnes « justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination ».
- Les personnes s'engageant dans un parcours vaccinal jusqu'au 15 février 2022 ont la possibilité temporaire de bénéficier d'un « pass vaccinal » valide, à condition de recevoir leur deuxième dose dans un délai de 4 semaines et de présenter un test négatif de moins de 24h.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un pass sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- Une preuve de test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 24 h ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 15 jours et de moins de 6 mois).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

A défaut de présenter les justificatifs de ces pass, l'accès sera refusé.

**Article 3 :** La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de BASSENS et ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Département de la Gironde.

**Article 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Affiché le :  
(Date et signature)

Fait à BASSENS, le 2 Février 2022  
Le Maire



Arrêté n° 8.3 024 / 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,  
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,  
**VU** la demande de la société **REGAZ** pour son sous-traitant l'entreprise **SOBEBO SAS**,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Entre le 24 février et le 04 mars 2022, pour une durée de 3 jours calendaires, l'entreprise **SOBEBO SAS** est autorisée à supprimer une file de circulation « rue Lafayette ».

**ARTICLE 2** : Pendant leur durée :

- La circulation s'effectuera par demi-chaussée avec mise en place de feux tricolores ;
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera fixée à 30km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues sera interdit ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Il pourra être considérés comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'entreprise **SOBEBO SAS**, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
  - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
  - Entreprise REGAZ – [glia@regazbordeaux.com](mailto:glia@regazbordeaux.com) ;
  - Service de la Police Municipale,
  - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
  - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
  - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 04 février 2022

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service : *M*  
Directeur Général : *R*  
Directeur de Cabinet : *Q*

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Arrêté n° 8.3 025 / 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,  
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,  
**VU** la demande de la **SABOM** et de ses sous-traitants,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du entre le 06 mars et 11 mars 2022, pour une durée d'une nuit, la **SABOM** et de ses sous-traitants sont autorisées à effectuer des travaux de scellement d'ouvrage d'assainissement « Quai Alfred de Vial ».

**ARTICLE 2** : Pendant leur durée :

- La circulation automobile s'effectuera sur une demi-chaussée avec mise en place de feux tricolores ;
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera fixée à 30km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, sera interdit aux conducteurs de tous véhicules ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Il pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par LA **SABOM** et ses sous-traitants conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
  - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
  - **SABOM** : [aet-ac@sabom.fr](mailto:aet-ac@sabom.fr);
  - Service de la Police Municipale,
  - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
  - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
  - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 09 février 2022

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service : *R*  
Directeur Général : *R*  
Directeur de Cabinet : *R*

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Arrêté n° 8.3 026 / 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,  
**VU** la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,  
**VU** le code de la route,  
**VU** la demande de M. Nicolas PRADIER pour la pose d'une benne pour des travaux,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 1 avril 2022 au 04 avril 2022, Monsieur Nicolas PRADIER est autorisée à installer une benne au « 19 rue François Mauriac ».

**ARTICLE 2** : La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par Monsieur Nicolas PRADIER conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

**Ampliation sera adressée à :**

- > BORDEAUX METROPOLE Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- > BORDEAUX METROPOLE centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE,
- > M. PRADIER nicolaspradier@decons.fr;
- > Commissariat de Police de CENON,
- > Service Technique, Hôtel de ville 33530 BASSENS
- > Police Municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS.
- > Société VEOLIA / ONYX 19 avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- > Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,




chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.



Fait à Bassens, le 24 mars 2022

Le Maire

Alexandre RUBIO

Responsable de service :   
Directeur Général :   
Directeur de Cabinet : 

Arrêté n° 8.3 027 / 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,  
**VU** la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,  
**VU** le code de la route,  
**VU** la demande de la société COLAS SUD OUEST pour le compte de la SABOM concernant des travaux de voirie,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : le 11 février 2022, de 09h00 à 13h00, la société COLAS SUD OUEST est autorisée à effectuer des travaux de réfection de chaussée et du trottoir « rue de la pomme d'Or » au n°35.

**ARTICLE 2** : Pendant leur durée :

- La circulation automobile sera interdite;
- Les accès riverain seront maintenus ;
- Pendant leur durée, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, il pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par la société COLAS SUD OUEST, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

**Ampliation sera adressée à :**

- > Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- > Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE,
- > Société Colas : simon.jann@colas.com;
- > Service de la Police Municipale,
- > Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
- > Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- > Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,

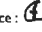
chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution



Fait à Bassens, le 09 février 2022

Le Maire

Alexandre RUBIO

Responsable de service :   
Directeur Général :  
Directeur de Cabinet :

2022 - 055

Accusé de réception en préfecture  
033-213300320-20220210-ARRURB028-AR  
Date de télétransmission : 01/03/2022  
Date de réception préfecture : 01/03/2022



NL/SM

Arrêté n° 8.3 028 / 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L2212-2, L2213-1 à L 2213-6,  
**VU** le code de la route,  
**VU** l'arrêté ministérielle du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** la demande formulée par Monsieur le Président de Bordeaux métropole et par les services municipaux sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers itinérants, de brève durée ou d'urgence, que ces services sont amenés à réaliser sur le domaine public routier sur le territoire de la commune,  
**VU** l'arrêté municipal 235 – 2013 en date du 23 octobre 2013,  
**Vu** la demande de la **SABOM** concernant une demande d'arrêté permanent pour les travaux d'urgence et de brève délais,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La **SABOM** est autorisée, à titre permanent, en vu d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions de brève durée ou d'urgence (travaux n'excédant pas 72 heures maximum), ponctuels ou itinérants, notamment dans les domaines de : la voirie (dont les essais et les sondages), les ouvrages d'art, la signalisation horizontale, verticale, verticale lumineuse, les espaces verts, l'éclairage public, les réseaux de télécommunication, eau, gaz, électricité, la mise en place des conteneurs à ordures ménagères, qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique.

**ARTICLE 2 :** Les services de la ville devront être avertis au plus tard le jour de l'exécution, par téléphone, ou courrier électronique (e-mail).

**ARTICLE 3 :** La signalisation afférente à ces chantiers, à la charge des intervenants, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes.

**ARTICLE 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et déferées aux tribunaux compétents.

Ampliation sera adressée à :

- > Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- > Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
- > Bordeaux Métropole : [act-ac@sabom.fr](mailto:act-ac@sabom.fr);
- > Service de la Police Municipale,
- > Commissariat de Polices de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Canon
- > Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- > Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,


chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 10 février 2022

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service   
Directeur Général :  
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS  
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : [contact@ville-bassens.fr](mailto:contact@ville-bassens.fr)

2022 - 056

Accusé de réception en préfecture  
033-213300320-20220210-ARRURB028-AR  
Date de télétransmission : 01/03/2022  
Date de réception préfecture : 01/03/2022



NL/SM

Arrêté n° 8.3 029 / 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L2212-2, L2213-1 à L 2213-6,  
**VU** le code de la route,  
**VU** l'arrêté ministérielle du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** la demande formulée par Monsieur le Président de Bordeaux métropole et par les services municipaux sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers itinérants, de brève durée ou d'urgence, que ces services sont amenés à réaliser sur le domaine public routier sur le territoire de la commune,  
**VU** l'arrêté municipal 235 – 2013 en date du 23 octobre 2013,  
**Vu** la demande de la société **GEOSAT** pour le compte de Bordeaux Métropole, concernant une demande d'arrêté permanent des travaux d'urgence et de brève délais,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société **GEOSAT** est autorisée, à titre permanent, en vu d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions de brève durée ou d'urgence (travaux n'excédant pas 72 heures maximum), ponctuels ou itinérants, notamment dans les domaines de : la voirie (dont les essais et les sondages), les ouvrages d'art, la signalisation horizontale, verticale, verticale lumineuse, les espaces verts, l'éclairage public, les réseaux de télécommunication, eau, gaz, électricité, la mise en place des conteneurs à ordures ménagères, qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique.

**ARTICLE 2 :** Les services de la ville devront être avertis au plus tard le jour de l'exécution, par téléphone, ou courrier électronique (e-mail).

**ARTICLE 3 :** La signalisation afférente à ces chantiers, à la charge des intervenants, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes.

**ARTICLE 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et déferées aux tribunaux compétents.

Ampliation sera adressée à :

- > Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- > Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
- > La société Geostat : [m.duval@geo-sat.com](mailto:m.duval@geo-sat.com);
- > Service de la Police Municipale,
- > Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Canon
- > Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- > Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,


chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 10 février 2022

Le Maire



Alexandre RUBIO

Responsable de service   
Directeur Général :  
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS  
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : [contact@ville-bassens.fr](mailto:contact@ville-bassens.fr)

Arrêté n° 8.3 030 / 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L2212-2, L2213-1 à L 2213-6,  
 VU le code de la route,  
 VU l'arrêté ministérielle du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
 VU la demande formulée par Monsieur le Président de Bordeaux métropole et par les services municipaux sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers itinérants, de brève durée ou d'urgence, que ces services sont amenés à réaliser sur le domaine public routier sur le territoire de la commune,  
 VU l'arrêté municipal 235 – 2013 en date du 23 octobre 2013,  
 Vu la demande d'arrêté permanent de la société SUEZ EAU France SAS et ses sous-traitants pour des interventions d'urgence et de brève durée,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société SUEZ EAU France SAS et ses sous-traitants sont autorisés, à titre permanent, en vu d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions de brève durée ou d'urgence (travaux n'excédant pas 72 heures maximum), ponctuels ou itinérants, notamment dans les domaines de : la voirie (dont les essais et les sondages), les ouvrages d'art, la signalisation horizontale, verticale, verticale lumineuse, les espaces verts, l'éclairage public, les réseaux de télécommunication, eau, gaz, électricité, la mise en place des conteneurs à ordures ménagères, qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique.

**ARTICLE 2 :** Les services de la ville devront être avertis au plus tard le jour de l'exécution, par téléphone, ou courrier électronique (e-mail).

**ARTICLE 3 :** La signalisation afférente à ces chantiers, à la charge des intervenants, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes.

**ARTICLE 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et déferées aux tribunaux compétents.

**Ampliation sera adressée à :**

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
  - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE,
  - La société Suez : [emma.laraqueta@suez.com](mailto:emma.laraqueta@suez.com); téléphone : 05 59 41 48 97
  - Service de la Police Municipale,
  - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
  - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
  - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 10 février 2022



Le Maire,

Alexandre RUBIO

Responsable de service : 

Directeur Général :

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : [contact@ville-bassens.fr](mailto:contact@ville-bassens.fr)

Arrêté n° 8.3 031 / 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,  
 VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
 VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,  
 VU le code de la route,  
 VU la demande de Bordeaux Métropole pour une intervention de nettoyage et curage du fossé,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de régler la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** entre le 11 et le 17 février 2022, Bordeaux Métropole est autorisé à effectuer des travaux de nettoyage et de curage du fossé « avenue du général de Gaulle ».

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux :

- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera fixée à 30 km/ ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera installée et entretenue par Bordeaux Métropole, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

**Ampliation sera adressée à :**

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
  - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE,
  - Bordeaux Métropole : [c.mirailles@bordeaux-metropole.fr](mailto:c.mirailles@bordeaux-metropole.fr) ; 07.63. 62.76.88
  - Service de la Police Municipale,
  - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
  - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
  - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution

Fait à Bassens, le 10 février 2022



Le Maire,

Alexandre RUBIO

Responsable de service :

Directeur Général :

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : [contact@ville-bassens.fr](mailto:contact@ville-bassens.fr)



Arrêté n° 8.3 032 / 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,  
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,  
**VU** la demande de l'entreprise **Chantiers d'Aquitaine**,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de régler temporairement le stationnement et la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** entre le 21 février 2022 et le 7 mars 2022, à raison de deux jours calendaires, l'entreprise Chantiers d'Aquitaine est autorisée à effectuer des travaux de dépose d'une canalisation « Avenue Bellerive des Moines », entre le numéro 7 et le numéro 9, sur l'espace vert situé entre la piste cyclable et l'entreprise Saipol.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux :

- Chantiers d'Aquitaine est autoriser à stationner ses véhicules sur 20 mètres linéaires au droit des travaux ;
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux. Il pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La circulation des piétons sera interdite sur le cheminement piéton.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'entreprise Chantiers d'Aquitaine conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- > Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
  - > Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
  - > Entreprise Chantiers d'Aquitaine.
  - > Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
  - > Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
  - > Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 18 février 2021

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service : *AL*  
Directeur Général : *EL*  
Directeur de Cabinet : *?*